

Renvoi au comité des finances de la lettre du ministre des contributions publiques pour demander une augmentation de traitement pour les commis de ses bureaux, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la lettre du ministre des contributions publiques pour demander une augmentation de traitement pour les commis de ses bureaux, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36895_t2_0660_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

je lui annonce que les magistrats appelés à composer le tribunal central des directeurs de juré, ont le 1^{er} de ce mois, commencé l'exercice de leurs fonctions.

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

80

Le ministre des contributions publiques écrit pour demander une augmentation de traitement pour les commis de ses bureaux (2).

[Paris, 5 pluv. II] (3)

« Citoyen Président,

J'adressai, le 20^e jour du 1^{er} mois, au Président de la Convention Nationale, une lettre par laquelle je sollicitais une augmentation d'appointemens en faveur des citoyens employés au service des bureaux de l'administration qui m'est confiée, sous la dénomination de *Garçons de Bureau*. La Convention passa à l'ordre du jour sur ma lettre; cependant, je crois encore, comme je le croyais alors, que ma demande étoit fondée sur la justice autant que sur l'humanité, et dans cette persuasion, je ne crains pas, en la réitérant aujourd'hui, de devenir importun à la Convention nationale. Je n'ai besoin d'entrer dans aucuns détails pour lui faire sentir que, dans le tems actuel, des Citoyens laborieux et utiles (la plupart pères de famille) ne peuvent vivre avec huit cents livres seulement par année, sur quoi il faut encore déduire leurs impositions, leurs contributions pour la guerre, etc. Mais ce que je dois faire observer à la Convention, nationale c'est que l'administration des contributions publiques, est peut-être la seule où les employés de cette dénomination n'ayent que 800 l. d'appointemens; que presque dans toutes les autres ils ont 1 000 l. et 1 200 l., et que dernièrement dans celle qui vient de se former sous le nom de *Commission des subsistances*, le traitement des employés *Garçons de Bureau* a été porté, savoir : pour les célibataires à 1 200 l., et pour les hommes mariés à 1 400 l. J'espère que ces considérations, Citoyen Président, seront d'abord senties par toi, que tu voudras bien les soumettre de nouveau à la Convention nationale et que, dans sa bienveillance et dans sa sagesse, elle décrètera l'augmentation que je réclame pour d'estimables sansculottes qui ne sont riches qu'en patriotisme. Je crois remplir un devoir à leur égard en me rendant pour la seconde fois leur organe auprès de la Convention nationale, et, loin de penser que je puisse être blâmé par elle, je crois aussi remplir un devoir envers elle-même, quand je lui présente un acte de justice à faire.

Salut et fraternité. »

DESTOURNELLES.

Renvoyé au comité des finances (4).

(1) Mention marginale signée Bouquier et datée du 6 pluv.

(2) *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489.

(3) C 290, pl. 911, p. 13. Pièce datée du 8 pluv., mais le ministre indique en P. S. qu'il s'agit d'une 2^e expédition, la 1^{re} étant du 5 pluv. N'ayant pas eu d'accusé de réception il craignait que la 1^{re} ne soit pas parvenue à la Conv..

(4) *J. Sablier*, n° 1099.

81

CLAUZEL, après avoir fait rendre quelques décrets annonce, au nom du comité de l'examen des marchés, que le décret sur les boutons qui servent aux troupes de la république (1), a procuré des déclarations multipliées de la part des fabricans de Paris; il en résulte que déjà la république peut compter sur 83 000 boutons.

(*Applaudi*) (2).

82

Sur la proposition de PONS (de Verdun), l'assemblée ajourne un projet de décret du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 7 juillet 1793, concernant le brûlement des titres. Elle en décrète néanmoins le 22^e article provisoirement. Il est ainsi conçu :

« La Convention nationale charge ses comités de finances, d'agriculture et de division réunis, de lui présenter incessamment un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et sur un abandonnement général. » (3).

83

L'agent national du district de Nancy mande que 58 lots de biens d'émigrés, estimés 27 995 livres, ont été adjugés 114 000 liv. Il annonce aussi qu'il a envoyé à la Monnoie 452 marcs en argenterie, et 123 galons d'or (4).

84

MUSSET, revenu du département de Seine-et-Oise, apprend à la Convention que l'esprit public y est la hauteur des circonstances; tous les citoyens détestent les rois et leurs esclaves; ils mourroient plutôt que de le redevenir : les autorités constituées renouvelées donnent à l'administration la plus grande activité; les sociétés populaires tiennent des séances qui propagent d'une manière étonnante les principes révolutionnaires. Les biens des émigrés se vendent très-bien, la raison reprend tous ses droits, l'autel de la patrie est tous les jours couvert de nouveaux dons.

Musset termine son discours en déposant sur le bureau la somme de 144 l. en numéraire, de la part d'une citoyenne pcu fortunée de Meudon. Cette républicaine n'a plus voulu garder une monnaie qui lui rappeloit l'existence du tyran.

Mention honorable du don (5).

(1) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 55.

(2) *J. Sablier*, n° 1099. Mention dans *J. Lois*, n° 485; *Batave*, p. 1388.

(3) *J. Sablier*, n° 1100. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 124; *J. Fr.*, n° 489; *J. Paris*, n° 391; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Perlet*, p. 452; *C. Eg.*, n° 526; *Batave*, p. 1399; *Ann. patr.*, p. 1750. Décret enregistré sous le n° 7722. Voir D I § I 5, doss. 18, et ci-après, séance du 8 pluv., n° 9. *B.N.*, 8^e Le³⁸ 2115.

(4) *C. Eg.*, n° 526.

(5) *J. Lois*, n° 485.